

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026
PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

I - Régime juridique de la délégation

1. Durée de la délégation

Les compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT sont déléguées au maire pour la durée de son mandat.

Il n'est pas possible de limiter cette délégation dans le temps. La durée de la délégation ne peut être inférieure à la durée du mandat municipal.

La délégation prend effet à compter du moment où la délibération du conseil municipal l'ayant autorisée est devenue exécutoire et elle s'achève avec la fin du mandat du maire.

Remarque : À chaque renouvellement du conseil municipal, une nouvelle délibération doit être prise. À défaut, la délégation est caduque (*CGCT, art. L. 2122-22. – CAA Douai, 22 nov. 2005, n° 04DA00028, Cne Portel*).

Le conseil municipal dispose cependant de la faculté de mettre fin à tout moment à cette délégation. Une délibération du conseil municipal prononçant le retrait de cette délégation est alors nécessaire. Le retrait de la délégation peut concerner la totalité des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT ou seulement une partie de celles-ci (*CGCT, art. L. 2122-23*).

2. Étendue de la délégation

L'article L. 2122-22 du CGCT dresse une liste de matières qui peuvent être déléguées « *en tout ou en partie* » par le conseil municipal au maire .

Le conseil municipal choisit ainsi parmi les 31 matières énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT lesquelles il souhaite déléguer au maire .

La délibération du conseil municipal doit ainsi préciser la ou les matières qui sont déléguées au maire.

En outre, à l'intérieur de chacune des matières, le conseil municipal peut fixer des limites. Pour certaines compétences, il est d'ailleurs expressément prévu que le conseil municipal fixe les conditions et les cas dans lesquels cette délégation est accordée.

À défaut de précision, la délégation peut être nulle et les actes pris sur cette base peuvent être déclarés illégaux (*TA Lyon, 22 nov. 2001, n° 9603006, B.*).

3. Caractère personnel

La délégation accordée par le conseil municipal au maire est personnelle.

Par conséquent, les actes pris sur la base de cette délégation doivent ainsi, en principe, être signés par le maire.

Le maire ne peut déléguer à ses adjoints une mission qui lui a été déléguée par le conseil municipal au titre de l'art. L. 2122-22 (CE, 15 juin 1994, n° 137690, min. Int. c/ Cne de Longueau : *JurisData* n° 1994-048863), à moins que celui-ci ne l'y ait autorisé dans sa délibération (CE, 3e et 5e ss-sect. réunies, 6 déc. 1989, n° 75991, *Sté anonyme de crédit à l'industrie française* : *JurisData* n° 1989-646933).

II – Délégations

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal propose, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal soit de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit un montant unitaire de 3 Millions d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance, la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 1 500 000 € par année civile
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limitation de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations ci-dessus exposées, en présentant dans le dossier de chaque conseiller leurs copies intégrales. Le Conseil municipal peut naturellement toujours mettre fin à la délégation consentie.

DECIDE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de mettre en application les délégations du Conseil municipal prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 et décrites ci-dessus.
- DIT qu'en cas d'absence ou empêchement du Maire, ces délégations seront confiées au premier adjoint

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le secrétaire de séance.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire,